

Novembre 2022

RAPPORT N°19.25



Institut des Études
et de la Recherche
sur le Droit et la Justice

De l'expérimentation des cours criminelles départementales

*Une réforme souhaitable mais non sans
risques (2019-2022)*

Sous la direction de

CHRISTIANE BESNIER



Sous la direction de

Christiane BESNIER

Ethnologue, Université de Paris (CANTHEL).

Ont également contribué à ce rapport de recherche :

Olivier CAHN

Professeur de droit pénal à la faculté de droit, d'économie et de Sciences sociales à l'Université de Tours, chercheur associé au CESDIP-CNRS (UMR 8183).

Virginie SANSICO,

Historienne, chercheuse associée au CESDIP (centre de Recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales).

Jean REYNAUD,

Magistrat honoraire, ancien juge d'instruction et président de cour d'assises.

DE L'EXPERIMENTATION DES COURS CRIMINELLES DEPARTEMENTALES

(2019-2022)

UNE REFORME SOUHAITABLE MAIS NON SANS RISQUES

SYNTHESE

La création de la cour criminelle départementale

La création des cours criminelles départementales vise un double objectif : juger les affaires criminelles dans des délais plus courts et restituer la véritable qualification criminelle à certains faits, tels que les viols, afin qu'ils ne soient plus jugés par le tribunal correctionnel mais par une juridiction criminelle. La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a condamné la France pour une durée excessive de détention provisoire¹. Aussi, de nombreux dossiers d'accusés libres, sous contrôle judiciaire, sont dans l'attente d'un jugement faute de créneaux au sein de certaines juridictions pour fixer une date d'audience.

La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice prévoit en son article 63 l'expérimentation pendant une durée de trois ans d'une cour criminelle départementale (CCD) compétente pour juger en première instance les personnes majeures accusées de crimes punis de quinze ou vingt ans de réclusion criminelles hors récidive légale. La réponse apportée pour désengorger les cours d'assises et raccourcir les délais de jugements en première instance et en appel a été la création de la cour criminelle départementale. La cour criminelle permet aux accusés détenus d'être jugés dans un délai plus court : six mois renouvelables une fois à partir de la décision de mise en accusation au lieu d'un an renouvelable une fois en cour d'assises. Les faits concernés sont essentiellement des viols et des agressions ayant entraîné la mort sans intention de la donner. Les crimes punis de 30 ans ou de la perpétuité, commis en récidive, et l'ensemble des appels restent de la compétence de la cour d'assises. La procédure criminelle applicable à la cour d'assises s'applique de la même manière à la cour criminelle départementale, hormis les dispositions relatives aux jurés. La seule différence majeure entre les deux juridictions est l'accès au dossier par les juges avant l'audience et au cours du délibéré.

¹ CEDH, 26 janv. 2012, n°29095/09, Berasateghi c/France, AJ pénal 2012, 231.

La composition de la cour criminelle départementale

La cour criminelle départementale est composée de 5 magistrats, le président et 4 assesseurs. Le président de la cour d'assises est aussi celui de la cour criminelle. Parmi les 4 assesseurs, 2 d'entre eux sont des magistrats du tribunal judiciaire, les 2 autres sont des magistrats honoraires qui exercent des fonctions juridictionnelles (MHFJ) et des magistrats à titre temporaire (MTT). La loi du 22 décembre 2021 permet d'expérimenter la participation des avocats honoraires au jugement des crimes en tant qu'assesseurs dans les cours criminelles départementales à partir du 1^{er} janvier 2023.

De l'expérimentation à la généralisation de la cour criminelle

Dix départements ont été initialement sélectionnés pour l'expérimentation de la cour criminelle départementale puis au total quinze départements ont été désignés : les Ardennes (Charleville-Mézières), le Calvados (Caen), le Cher (Bourges), la Moselle (Metz), la Seine-Maritime (Rouen), les Yvelines (Versailles), la Réunion (Saint-Denis), l'Hérault (Montpellier), les Pyrénées-Atlantiques (Pau), la Loire-Atlantique (Nantes), l'Isère (Grenoble), la Haute-Garonne (Toulouse), le Val-d'Oise (Pontoise), la Guadeloupe (Pointe-à-Pitre) et la Guyane (Cayenne). La loi du 22 décembre 2021 prévoit à la fin de l'expérimentation la généralisation des cours criminelles départementales à partir du 1^{er} janvier 2023.

Actuellement, les cours d'assises prononcent environ 2 000 condamnations par an et un peu moins de 100 acquittements. Avec la généralisation de la cour criminelle plus de la moitié des affaires jugées par les cours d'assises, soit 57%, seront jugées par des cours criminelles.

La méthodologie : une recherche à dominante ethnographique

La démarche poursuivie, de type qualitatif, nécessite un temps long consacré à l'observation des audiences par l'immersion des chercheurs. Cette recherche s'inscrit dans la tradition de l'ethnologie juridique en Europe qui prend sa source dans les travaux de Bronislaw Malinowski² et se poursuivent avec les travaux de Norbert Rouland et Jan Broekman³. Malinowski propose une nouvelle façon de recueillir les données empiriques à partir de l'observation participante, méthode dont nous nous réclamons dans le cadre de cette recherche. Cette démarche se traduit par la présence physique du chercheur à l'audience et se prolonge par

² Bronislaw Malinowski, est le premier ethnologue de terrain intéressé par le droit à effectuer de longs séjours sur le terrain : *Les Argonautes du pacifique occidental*, 1922 et *Les Jardins de corail*, 1935.

³ Norbert Rouland, *Anthropologie juridique*, Paris, Presses Universitaires de France, 1988. Jan M. Broekman, *Droit et anthropologie*, Paris, L.G.D.J., 1993.

une réflexion théorique à partir de la norme juridique. Il s'agit d'analyser le droit en train de se faire, *law in working*. Ce qui intéresse en premier lieu le chercheur c'est la pratique réelle, le cas concret qui sert de support à l'analyse théorique. Nous retrouvons cette méthodologie en France dans les travaux de Bruno Latour⁴, mais elle est plus largement développée par l'école du réalisme juridique américain de l'ethnométhodologie. Comme le rappelle l'ouvrage collectif dirigé par Julie Colemans et Baudouin Dupret⁵, les ethnologues ont recours à cette méthode car la sociologie classique du droit nous laisse face à un « quelque chose qui manque », un « *missing-what* ». Cette méthodologie a été appliquée à l'étude des cours criminelles, terrain privilégié comme l'ont été les cours d'assises et les tribunaux correctionnels au cours de nos précédentes recherches⁶.

Un second matériau s'ajoute aux observations et notes d'audiences : les entretiens menés auprès des acteurs judiciaires. Une cinquantaine d'entretiens ont été réalisés au cours de la recherche auprès des chefs de cour, des présidents de cour criminelle et de cour d'assises, des assesseurs, des avocats généraux, des greffiers, des experts « psy », des plaignants, des avocats de la défense et des avocats des parties civiles.

Les entretiens se sont déroulés dans un cadre formel, pour certains d'entre eux, après un rendez-vous obtenu auprès des chefs de cour et de certains magistrats, présidents et avocats généraux. La majorité des entretiens, plus informels, ont été menés au cours des suspensions d'audience, dans l'attente du verdict ou à la fin de l'audience.

Cette recherche se distingue par sa méthodologie des recherches de Cécile Vigour qui mobilisent la sociologie et les sciences politiques pour mener une réflexion comparative des systèmes et des organisations judiciaires en France, en Belgique, Italie et aux Pays-Bas⁷.

⁴ Bruno Latour, *La fabrique du droit. Une ethnographie du Conseil d'État*, La Découverte, Paris, 2002.

⁵ Julie Colemans et Baudouin Dupret (sous la dir.), *Ethnographies du raisonnement juridique*, LGDJ, Paris, 2018, p. 18.

⁶ Christiane Besnier, *La vérité côté cour. Une ethnologue aux assises*, La Découverte, Paris, 2017.

Christiane Besnier, Antoine Mégie, Denis Salas et Sharon Weill, *Les filières djihadistes en procès. Approche ethnographique des audiences criminelles et correctionnelles (2017-2019)*, recherche soutenue par la Mission de recherche Droit et Justice.

Christiane Besnier et Anne Jolivet, *La construction de la motivation des décisions criminelles à l'audience : France, Belgique, Suisse*, 2014 à 2016, recherche soutenue par la Mission de recherche Droit et Justice.

Christiane Besnier, *La réforme des citoyens assesseurs dans les tribunaux correctionnels (Cours d'appel de Toulouse et de Dijon)*, 2012 - 2013. Étude réalisée avec le soutien du Département de la recherche de l'ENM et le Centre d'anthropologie culturelle, Université Paris Descartes.

⁷ Cécile Vigour, *Réformes de la justice en Europe. Entre politique et gestion*, De Boeck Supérieur, 2018.

L'enquête de terrain

La recherche s'est étendue sur 30 mois, de septembre 2019, début de l'expérimentation, à mars 2022. Nous avons suivi 18 affaires dont 3 jugées en première instance par la cour criminelle et en appel par la cour d'assises. Nous avons assisté à 39 jours d'audience. Les affaires que nous avons suivies concernaient des faits de viols sur des mineurs de moins de 15 ans, des coups mortels et une affaire de « bébé secoué ».

Nous nous sommes rendus dans 9 cours criminelles sur les 12 en expérimentation dans la métropole : Caen, Rouen, Versailles, Metz, Bourges, Pontoise, Montpellier, Toulouse et Nantes. L'objectif était de comparer sur la durée de la recherche les différences de traitement entre les deux juridictions criminelles. Nous avons suivi, parallèlement, 10 affaires jugées par la cour d'assises de Paris entre le 19 janvier 2021 et le 8 février 2022, et une affaire jugée par la cour d'assises de Toulouse du 31 janvier au 3 février 2022.

Le calendrier des audiences de la cour criminelle départementale

Caen	Rouen	Versailles	Metz	Bourges
12, 13 déc. 2019 28, 29 juin 2021	11, 12 juin 2020 12, 14 mai 2021	27, 28, 29 janv. 2020	15, 16 oct. 2020	10, 11 déc. 2020
2, 3 sept. 2020	6, 7, 8 juillet 2020	16, 17, 18, 19 nov. 2020		
4 sept. 2020	29, 30 oct. 2020			

Montpellier	Toulouse	Pontoise	Nantes
20, 21, 22 septembre 2021	2, 3 novembre 2021	17, 18 mai 2021	14 janvier 2022

Audiences de la cour criminelle en appel devant la cour d'assises

Cour d'assises d'Évreux Appel cour criminelle de Rouen	Cour d'assises de Coutances Appel cour criminelle de Caen
12 et 14 mai 2021	28, 29 juin 2021 1 ^{er} et 2 mars 2022

Une recherche pluridisciplinaire

Cette recherche, au croisement de l'ethnographie, de l'histoire et du droit, développe une approche pluridisciplinaire sur l'analyse des données. Afin d'objectiver les données recueillies au cours des audiences, ces dernières ont été confrontées au regard du juriste et de l'historien. La méthodologie adoptée est double, à la fois empirique et comparative. La recherche a été ponctuée par des phases de terrain (temps passé dans les juridictions, observations des audiences, entretiens), des phases de mise en ordre des données, d'échanges avec les professionnels et d'analyses croisées avec les membres de l'équipe. La définition d'une grille d'analyse commune a permis un travail individuel et collectif cohérent au sein de l'équipe. Les observations réalisées en juridiction ont permis de mesurer la façon dont la loi qui crée la cour criminelle départementale a été appliquée par les acteurs de la procédure. Les données empiriques recueillies sur le terrain ont servi de support à notre analyse. Nos conclusions ont été régulièrement présentées aux professionnels afin d'en mesurer la pertinence.

Les rapports officiels sur la cour criminelle départementale

Nous avons pris connaissance des rapports remis un an avant la fin de notre recherche : celui de la direction des affaires criminelles et des grâces, dirigé par Anne-Marie Gallen (avril 2021) ; celui lancé par la commission des Lois, dans le cadre d'une mission « flash », réalisé par les députés Stéphane Mazars et Antoine Savignat (publié le 16 décembre 2020) ; et enfin, celui réalisé sous la direction de Jean-Pierre Getti à la demande du garde des Sceaux (11 janvier 2021). Nous rejoignons les rapports officiels sur un point : l'expérimentation de la cour criminelle départementale s'est montrée satisfaisante concernant le débat contradictoire resté proche de la cour d'assises grâce à la pratique des professionnels. Si cette réforme semble souhaitable, elle présente néanmoins des risques que ces rapports officiels n'ont pas toujours soulevés. Ces risques concernent la qualité de l'oralité des débats et les vertus de l'audience :

- L'accès au dossier par les juges (avant l'audience et au cours du délibéré) associé à la réduction du nombre de témoins à l'audience pourraient à terme engendrer l'accélération du traitement judiciaire et réduire la qualité de l'oralité des débats.
- L'audience de la cour criminelle est aujourd'hui satisfaisante grâce à la pratique des professionnels mais cette pratique peut évoluer sous la pression managériale.
- Le manque d'effectifs déjà constaté dans certaines juridictions, s'il n'est pas pris en compte, pourrait contribuer à affaiblir le débat contradictoire.

- Enfin, le « plaider coupable » défendu par certains professionnels (magistrats et avocats) s'il était appliqué mettrait définitivement un terme aux vertus de l'audience restaurative.

La problématique : un changement de paradigme

La réforme présente un changement de paradigme en opérant un glissement du modèle « citoyen juré », tel qu'analysé à partir des travaux de Tocqueville⁸, vers le modèle « citoyen usager »⁹. On ne cherche plus à incorporer le citoyen dans l'appareil judiciaire mais à mieux satisfaire ses attentes. Le justiciable est désormais au centre de la réflexion sur la qualité de la justice¹⁰. Pour la première fois dans l'histoire de la cour d'assises les jurés disparaissent totalement en premier ressort. Le critère organisationnel est le principal motif de la réforme. La croissance du contentieux exige en effet une adaptation réaliste aux moyens de l'institution pour faire face à une poussée de la demande de justice sans mesurer la portée historique de cette réforme.

Il en résulte un déplacement de l'attente de justice des citoyens. La demande des justiciables ne réside plus seulement dans une justice criminelle participative (avec jurés) mais aussi dans l'attente d'une audience restaurative. La dimension restaurative du procès est possible grâce à la durée de l'audience qui crée un lien entre l'accusé qui reconnaît les faits et la partie civile en quête de reconnaissance de son vécu. Dans ce cas on atteint deux objectifs : pour l'accusé, sa réinsertion au sens d'une prévention de la récidive et, pour la partie civile, une perspective de réparation.

La réforme vise à ne plus correctionnaliser les violences sexuelles qui représentent plus de la moitié des affaires criminelles. La cour criminelle apporte ainsi une réponse plus adaptée du point de vue des délais raisonnables et de la durée des audiences pour le traitement des viols. Ces affaires sont jugées en effet avec du temps accordé au récit des parties, ce qui favorise une justice restaurative.

⁸ Alexis de Tocqueville, *De la démocratie en Amérique* (1835), GF, Paris, 1993.

Cf Denis Salas, « Juger en démocratie », *La cour d'assises. Actualité d'un héritage démocratique*, La Documentation française, Paris, 2016.

⁹ Jean-Paul Jean, « Du justiciable à l'usager de la justice », *À l'écoute des justiciables*, Les Cahiers de la justice, Dalloz, 2013/1 n°1, pp. 13 à 20.

¹⁰ Cf Annexe 2 du Rapport du comité des États généraux de la justice - (Octobre 2021- avril 2022) : « Ces États généraux sont destinés à mettre à plat l'ensemble des difficultés, défis et enjeux de la justice et à proposer des mesures destinées à restaurer le pacte civique entre la Nation et la justice et à repenser le service public de la justice dans un triple souci d'effectivité, de lisibilité et d'ouverture sur la société. » Lettre de mission au président du comité des États généraux, Jean-Marc Sauvé.

L'absence de jury populaire : entre regret et acceptation

La création de la cour criminelle a mis fin à la représentation des citoyens au sein de la justice criminelle ce qui réduit la part de démocratie participative de notre justice. Longtemps le jury a incarné la présence de la démocratie dans l'institution judiciaire. Pour la première fois dans l'histoire de la justice, cette dimension démocratique passe au second plan au profit d'un critère organisationnel pour répondre à l'accroissement de la demande de justice. Cette vision de la justice s'inscrit dans un mouvement européen de rationalisation de la justice amorcé depuis les années 2000.

En Belgique, faute de parvenir à réformer la cour d'assises, le choix politique s'est tourné depuis 2010 vers la correctionnalisation des infractions criminelles évitant ainsi le jury populaire. Cette rationalisation du temps judiciaire s'est généralisée avec la réforme de février 2016. La correctionnalisation des affaires criminelles a été la solution retenue pour réduire de manière drastique le temps d'audience chronophage aux assises.

En Suisse, le nouveau Code de procédure pénale de 2011 a rendu incompatible la participation des jurés au sein des cours criminelles. La règle de l'« oralité limitée » engendre que les preuves admises à la lecture du dossier ne soient plus discutées à l'audience. L'application de cette règle implique une lecture « juridique » du dossier que seuls des professionnels sont en mesure de mener. Le présupposé des réformes belges et suisses est qu'une justice rendue par des juges professionnels est plus rapide et répond mieux aux attentes des justiciables. La création de la cour criminelle répond aux mêmes objectifs.

Alors que la cour d'assises offre une occasion unique de rencontre entre magistrats et citoyens pour accroître la confiance en la justice, les jurés de la cour d'assises sont supprimés. Il existe un paradoxe entre la volonté politique d'accroître la confiance des justiciables en la justice et la décision de supprimer les jurés ce qui réduit la part de démocratie participative de la justice criminelle. La généralisation de la cour criminelle est d'autant plus étonnante qu'au même moment le gouvernement s'interroge sur les possibilités de renforcer la confiance des citoyens en la justice. (cf. rapport des États généraux de la justice). Tel est le paradoxe : on veut *à la fois* rendre la justice aux citoyens et priver les citoyens de rendre la justice.

Alors que les rapports d'évaluation de la cour criminelle sont unanimes pour reconnaître la fonction de juré comme favorable dans les liens qui unissent les justiciables aux magistrats, aucun d'entre eux ne sollicite un débat public sur l'effacement de la participation citoyenne. Le législateur peut encore engager ce débat démocratique mais la remise du rapport du comité des

États généraux de la justice ne l’y encourage pas. Il se borne à prendre acte du recul du jury, sans souligner l’importance de sa perte même si paradoxalement il reconnaît que la participation de citoyens à l’œuvre de justice est primordiale.

La réforme présente un changement de paradigme en opérant un glissement du modèle « citoyen juré », selon le modèle tocquevillien¹¹, au modèle « citoyen usager »¹² ou « citoyen plaideur ». Le justiciable est au centre de la réflexion sur la qualité de la justice, comme le démontre le rapport des États généraux de la justice¹³. Pour la première fois dans l’histoire de la cour d’assises, le réalisme et le pragmatisme sont les principaux motifs de la réforme. La croissance du contentieux exige une adaptation réaliste aux moyens de l’institution pour faire face à une poussée de la demande de justice.

La loi et la pratique tentent de maintenir un équilibre entre le modèle traditionnel « citoyen juré » et le modèle « citoyen plaideur » plus efficace pour répondre aux attentes des justiciables. Ce compromis entre les citoyens jurés en appel et la satisfaction des citoyens usagers pourra-t-il perdurer à long terme ? Cet équilibre semble fragile par les menaces qui le guettent : l’accès au dossier par les juges, la réduction possible des témoins, la proposition d’un « plaider coupable ».

La crainte d’une justice sans oralité

La possibilité qu’offre la loi aux juges de la cour criminelle d’avoir accès au dossier avant l’audience et au cours du délibéré n’a pas modifié, selon nos observations, le principe de l’oralité des débats. Le débat contradictoire de la cour criminelle se déroule à l’image de celui de la cour d’assises. Cependant, les craintes exprimées par nombre d’avocats à l’égard de l’altération de ce principe par la loi ne sont pas infondées. La multiplication des dossiers, la pression managériale exercée sur les magistrats pourraient à terme raccourcir les audiences et réduire le nombre de témoins et d’experts, d’autant que la loi le permet en autorisant la réduction des témoins.

L’audience suisse, dotée des mêmes caractéristiques que la cour criminelle – juges professionnels ayant accès au dossier et possibilité de réduire les témoins à l’audience –, démontre que le débat contradictoire peut prendre un autre aspect en réduisant

¹¹ Denis Salas, « Juger en démocratie », *La cour d’assises. Actualité d’un héritage démocratique*, La documentation Française, Paris, 2016.

¹² Jean-Paul Jean, « Du justiciable à l’usager de la justice », *À l’écoute des justiciables*, Les Cahiers de la justice, Dalloz, 2013/1 n°1, pp. 13 à 20.

¹³ Rapport du comité des États généraux de la justice présidé par Jean-Marc Sauvé (Octobre 2021- avril 2022).

considérablement les vertus de l'oralité des débats. Les juges fondent leur conviction essentiellement à partir de l'écrit, du dossier de l'instruction et, occasionnellement, à partir de la déposition des témoins à l'audience.

Le « plaider coupable » proposé par la commission présidée par Jean-Pierre Getti mettrait définitivement fin aux vertus de l'oralité des débats. La procédure simplifiée fait disparaître le débat sur la matérialité des faits et prive la compréhension des faits, nécessaires autant pour l'accusé, les parties civiles et leur famille. Ce travail des juges et des avocats n'est pas vain, il favorise la restauration du lien social, il participe de la réinsertion de l'accusé et de l'accompagnement des victimes deux priorités mises en exergue dans le rapport des États généraux de la justice.

Une réforme paradoxale

La loi reflète un compromis entre la volonté de maintenir les jurés en appel et de rendre la justice plus efficace à l'aide de professionnels. L'expérimentation de la cour criminelle démontre que les deux objectifs de la loi ont été atteints : d'une part, réduire les délais entre la fin de l'instruction et l'audience ; d'autre part, restaurer la véritable qualification aux viols. En jugeant plus rapidement et en accordant du temps aux affaires de viols l'audience répond aux attentes des citoyens. C'est à cette double exigence des citoyens sur le *délai* du jugement et la *durée* de l'audience que répond la pratique actuelle que nous avons observée.

Mais aujourd'hui, comme nous l'avons observé, c'est grâce à la pratique des magistrats et des avocats que la cour criminelle fonctionne de manière satisfaisante. La pratique professionnelle démontre une volonté de maintenir la temporalité des audiences, le rituel et la qualité du débat contradictoire. L'expérimentation de la cour criminelle a été une réussite grâce à l'ethos des juges et des avocats soucieux de respecter l'oralité des débats dans l'intérêt des accusés et des parties civiles. Ce qui permet de préserver la dimension restaurative de l'audience à l'image d'une audience de cour d'assises.

Le temps d'audience sera dans l'avenir un enjeu déterminant pour rendre une bonne justice. Nous savons d'ores et déjà que de nombreux tribunaux sont dépourvus de magistrats à titre temporaire et de magistrats honoraires, et que le coût de ces derniers sera en forte augmentation avec la généralisation de la cour criminelle.

Alors que la justice managériale veut accélérer le temps de l'audience, cette volonté se heurte à une autre demande du justiciable : celle d'une justice restaurative qui nécessite un temps long pour un débat approfondi. La justice pourra-t-elle à l'avenir répondre à cette double exigence connaissant d'ores et déjà le manque de moyens ?

Tel est le paradoxe de cette réforme confrontée à deux temporalités : à court terme, elle permet avec réalisme de répondre à une attente légitime de justice aux délais raisonnables ; à long terme, elle peut accroître le fossé creusé par l'absence de jury entre la justice et le peuple et perdre ainsi en légitimité démocratique. Le risque d'un effacement de l'oralité irait dans ce sens.

Parmi les préconisations souhaitables nous en mentionnons trois : mieux communiquer sur la nouvelle juridiction sur le terrain ; éviter l'entre-soi en préservant la lisibilité de l'audience ; la mise en œuvre de « la réunion préparatoire criminelle ».